République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 21 novembre 2016

GROUPEMENT DE COMMANDES SPÉCIFIQUE POUR LA PASSATION DE MARCHÉS INFORMATIQUES ET TÉLÉCOMS MODIFICATION DE LA CONVENTION INITIALE.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 21 novembre 2016 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés :	M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, M. Gérard CABELLO, M. Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Daniel REQUIRAND, Mme Agnès CONSTANT, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Jacky GALABRUN, Madame Chantal COMBACAL, Madame Michèle LAGACHERIE, Madame Béatrice WILLOQUAUX, Madame Lucie TENA, Mme Florence QUINONERO, Monsieur Jean-Luc DARMANIN, Mme Nicole MORERE, Madame Véronique NEIL, Mme Josette CUTANDA, M. José MARTINEZ, Madame Isabelle ALIAGA, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Monsieur Olivier SERVEL, Madame Amélie MATEO, Monsieur Jean-François SOTO, M. Philippe MACHETEL, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Madame Béatrice NEGRIER, Monsieur Marcel CHRISTOL, Monsieur Christian VILOING -Monsieur Yves KOSKAS suppléant de Monsieur Stéphane SIMON, M. Sébastien LAINE suppléant de Monsieur Jean-Claude CROS
Procurations :	M. René GOMEZ à Madame Béatrice NEGRIER, Monsieur Guy-Charles AGUILAR à M. Philippe SALASC, Madame Evelyne GELLY à M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Bernard GOUZIN à M. Louis VILLARET, M. David CABLAT à Madame Michèle LAGACHERIE
Excusés :	Monsieur Patrick LAMBOLEZ, Monsieur Jean-André AGOSTINI, Monsieur Grégory BRO
Absents :	M. Maurice DEJEAN, Monsieur Alexis PESCHER

Quorum : 23	Présents : 34	Votants : 39	Pour 39 Contre 0 Abstention 0

Agissant conformément aux dispositions des articles du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 52 14-1et suivants.
Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.
VU les statuts de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et notamment les articles 28 et 101,
VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,
VU le Code général des collectivités territoriales en particulier les articles L1414-2 et L1414-3,
VU la délibération n°1224 du Conseil communautaire en date du 14 décembre 2015 relative à la mutualisation des services,
VU la délibération n°1225 du Conseil communautaire en date du 14 décembre 2015 relative à l'approbation des conventions type de mutualisation des services, en particulier celle relative au service informatique commun,
VU la délibération n°1340 du Conseil communautaire en date du 11 juillet 2016 relative à la création du groupement de commandes spécifique pour la passation de marchés informatiques et télécoms,
CONSIDERANT la nécessité pour chacun des membres identifiés dans la convention de groupement de commandes d'approuver cette dernière en vue de conditionner son caractère exécutoire,
CONSIDERANT l'absence de vote de la commune de St-André-de-Sangonis quant à sa participation au groupement de commandes,
CONSIDERANT que la démission de plus d'un tiers des membres du conseil municipal de la commune de St-André-de-Sangonis à l'occasion de sa séance du 3 novembre 2016 nécessite de procéder au renouvellement du conseil municipal par la tenue de nouvelles élections municipales, et fait obstacle à l'approbation dans ce délai de la convention de groupement de commandes,
CONSIDERANT que cette situation engendre un retard dans le lancement des marchés découlant du groupement de commandes et en particulier celui relatif à la reprographie,
CONSIDERANT que ce retard porte préjudice aux membres du groupement de commandes qui, compte tenu des dates de fin de contrats en cours, seront contraints de passer commande en dehors d'un marché groupé et ne profiteront pas de l'intérêt économique de ce dernier,
CONSIDERANT toutefois que la convention de groupement de commandes permet d'intégrer ultérieurement de nouveaux membres,
CONSIDERANT par ailleurs que la convention de groupement de commandes ne confie pas au coordonnateur du groupement le soin de signer les avenants éventuels aux marchés passés,

CONSIDERANT que pour des raisons de bonne administration et de lisibilité des marchés, il convient de modifier la convention de groupement en ce sens,

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,
- d'approuver les termes de la convention de groupement de commandes telle que proposée en annexe, *redéfinissant le périmètre du groupement de commandes aux collectivités suivantes :
Argelliers, Bélarga, La Boissière, Campagnan, Gignac, Jonquières, Montpeyroux, Le Pouget, Pouzols, Puéchabon, Puilacher, St-Guiraud, St-Jean-de-Fos, St-Pargoire, St-Paul-et-Valmalle, Tressan, Communauté de commune Vallée de l'Hérault,
* et habilitant le coordonnateur du groupement de commande à passer tous les avenants nécessaires à la bonne exécution des marchés passés par le groupement de commandes.
- d'autoriser le Président à signer la convention de groupement de commandes ainsi modifiée.

Transmission au Représentant de l'Etat N° 1391 le 24/11/16 Publication le 24/11/16 Notification le DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE Gignac, le 24/11/16 Identifiant de l'acte : 034-243400694-20161121-lmc192946-DE-1-1 Le Président de la communauté de communes Signé : Louis VILLARET	Le Président de la communauté de communes Communauté de Communes "Vallée de l'Hérault" 34150 GIGNAC Louis VILLARET

SERVICE INFORMATIQUE MUTUALISE

GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA PASSATION DE MARCHES INFORMATIQUES ET TELECOMS

Entre :

La commune d'Argelliers,

La commune de Bélarga,

La commune de La Boissière,

La commune de Campagnan,

La commune de Gignac,

La commune de Jonquières,

La commune de Montpeyroux,

La commune de Le Pouget,

La commune de Pouzols,

La commune de Puéchabon,

La commune de Puilacher,

La commune de St-Guiraud,

La commune de St-Jean-de-Fos,

La commune de St-Pargoire,

La commune de St-Paul-et-Valmalle,

La commune de Tressan et

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault.

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et notamment les articles 28 et 101 ;

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu le Code général des collectivités territoriales en particulier les articles L1414-2 et L1414-3 ;

Vu la délibération n°1224 du conseil communautaire en date du 14 décembre 2015 relative à la mutualisation des services,

Vu la délibération n°1225 du conseil communautaire en date du 14 décembre 2015 relative à l'approbation des conventions type de mutualisation des services, en particulier celle relative au service informatique commun ;

Vu l'avis favorable de la commission de gestion paritaire du service informatique commun ;

Considérant que la décision de constituer un groupement de commandes est issue de la volonté de chacun de ses membres afin de mutualiser leurs besoins pour créer les conditions d'une force économique favorable en terme tarifaire, et de mettre en commun les savoir-faire et compétences des services achats et opérationnels de chacun des membres de la Convention ;

Considérant que cette mutualisation porte sur les besoins relevant des familles d'achat suivantes :

- Informatique : équipements, solutions logicielles et services ;
- Télécom : équipements, solutions logicielles et services.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article I. OBJET

Les membres cités ci-dessus conviennent par la présente convention de se grouper, conformément aux articles 28 et 101 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics pour la mutualisation de leurs besoins et passer les marchés cités ci-dessus, sur la base des enveloppes financières votées au budget de chacun des membres de la présente convention.

Le coordonnateur du groupement de commandes désigné à l'article 2 de la présente convention appliquera les procédures formalisées de l'ordonnance n°2015-899 et du décret n°2016-360 lorsque le seuil des besoins définis communément l'imposera. En dessous des seuils formalisés, il sera appliqué les procédures définies par la collectivité du coordonnateur, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Chacun des membres s'engage à exécuter ses marchés en fonction de ses besoins propres, dans le respect des conditions globales contractualisées.

Article II. LE COORDONNATEUR

Section 2.01 Désignation du coordonnateur

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault est désignée en qualité de coordonnateur du groupement.

Section 2.02 Mission du coordonnateur

Le coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par l'ordonnance n°2015-899 et le décret n°2016-360 relatifs aux marchés publics, à mettre en œuvre les consultations nécessaires à la réalisation des marchés définis en préambule et à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants au nom et pour le compte de ces membres. A ce titre, il doit notamment :

- Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation des marchés correspondants ;
- Définir et recenser les besoins de chacun des marchés dans les conditions qu'il fixera ;
- Elaborer les cahiers des charges de chacun des marchés ;
- Définir les critères des marchés correspondants après avis de l'ensemble des membres ;
- Assurer la rédaction et l'envoi à la publication de l'avis d'appel public à la concurrence des marchés correspondants ;
- Convoquer et conduire les réunions de la Commission d'Appel d'Offres prévue aux articles L.1414-2 et L.1414-3 du Code général des collectivités territoriales ;
- Informer les candidats de chacune des consultations du résultat de la mise en concurrence ;
- Rédiger le rapport de présentation de chaque consultation qui sera signé par l'exécutif de la collectivité qui assume la fonction de coordonnateur, tel que prévu par l'article 105 du décret du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- Signer les marchés par le représentant du coordonnateur ;
- Envoyer au contrôle de légalité les pièces des marchés correspondants ;
- Procéder à la notification des pièces des marchés ;
- Procéder à la rédaction et à la publication des avis d'attribution des marchés correspondants.
- De signer les éventuels avenants aux marchés conclus dans le cadre du groupement.

Au vu de l'intérêt économique et de la meilleure coordination administrative et technique qu'offre le groupement de commandes, le coordonnateur prend à sa charge les frais de consultation induits par l'intégralité de la procédure.

Article III. OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Donner un état de ses besoins dans les délais fixés par le coordonnateur ;
- Approuver la procédure de passation choisie et les avenants éventuels ;
- Respecter le choix des titulaires des marchés correspondant à ses besoins propres tels que déterminés dans son état des besoins ;
- Assurer leur exécution à la hauteur de ceux-ci et payer les factures correspondantes dans un délai de 30 jours directement auprès des titulaires ;
- Dans le cadre de l'exécution des marchés, le coordonnateur restera le référent principal auprès des titulaires des marchés passés pour le groupement de commandes, notamment :
    - Lors de la revue annuelle des prestations, le coordonnateur rencontrera les titulaires des marchés pour le compte du groupement
    - En cas de contentieux sur l'exécution des prestations, les membres du groupement se rapprocheront du coordonnateur, qui prendra toutes mesures nécessaires avec le ou les titulaires du marché en cause afin de régler le contentieux

Article IV. LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Une commission d'appel d'offres (CAO) ad hoc est créée pour les besoins du présent groupement de commandes. Elle est constituée :

- D'un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la CAO de chaque membre du groupement qui dispose d'une commission d'appel d'offres
- D'un représentant pour chacun des autres membres du groupement désigné selon les modalités qui leur sont propres

Pour chaque membre titulaire peut être prévu un suppléant.

La commission d'appel d'offres est présidée par le représentant du coordonnateur du groupement.

Pour l'ensemble des marchés de fournitures, de services et de travaux devant être attribués en commission d'appel d'offres, le président pourra désigner des personnes compétentes dans la matière qui fait l'objet de la présente consultation, après avoir recueilli l'avis des membres du groupement de commandes. Ces personnalités ont alors voix consultative.

Le Trésorier du Centre des Finances Publiques de Gignac pourra être membre de la CAO avec voix consultative.

Le représentant du service en charge de la Concurrence pourra être membre avec voix consultative.

Article V. CONSULTATION DES MEMBRES DU GROUPEMENT DU COMMANDE

Pour les marchés suscités, le comité technique paritaire du service informatique mutualisé sera sollicité pour travailler sur :

- La description du besoin,
- Les critères de sélection des candidats,
- Les conditions d'application du marché,

- L'analyse des offres des candidats.

Le cas échéant et sur décision de la commission de gestion paritaire, ce travail pourra être effectué par le comité technique du service informatique mutualisé.

Article VI. RESPONSABILITES

Chaque membre du groupement est seul responsable de l'exécution des obligations qui lui incombent en vertu de la présente convention pour les opérations dont il se charge en son nom et pour son compte.

Les membres du groupement sont responsables solidairement des opérations de passation ou d'exécution des marchés publics qui sont menées conjointement.

Article VII. DUREE DE LA CONVENTION

La durée du groupement commence à courir une fois que les conseils de chaque membre du groupement se seront prononcés favorablement. Le groupement prend fin à l'issue de la mandature en cours.

Toutefois, toutes les consultations qui auraient été lancées avant le terme de la présente convention mais qui ne seraient pas achevées après son terme, resteront soumises aux stipulations de la présente convention jusqu'à leur parfait achèvement. Tout lancement de nouvelle consultation après le terme de la présente convention est proscrit.

La convention ne pourra être renouvelée que de manière expresse après délibération de ses membres.

Article VIII. CONTENTIEUX

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable toute difficulté susceptible de résulter de l'interprétation ou de l'application de la présente convention. Ce n'est qu'à défaut de résolution amiable du litige, que toute contestation relative à la présente convention quant à son interprétation ou son exécution sera soumise au Tribunal Administratif de Montpellier.

Article IX. AVENANTS

La présente convention pourra faire l'objet d'avenants visant notamment à permettre l'intégration de nouveaux membres ou leur éventuelle sortie du groupement. Chaque avenant devra être entériné dans les mêmes termes par chacun des membres du groupement. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

En autant d'exemplaires qu'il y a de parties,

Fait à ……, le ……